

N° 19

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1979.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au statut de la magistrature.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1301, 1332 et in-8° 224.

Magistrats. — Ecole nationale de la magistrature.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

Section I.

Dispositions générales.

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le corps judiciaire comprend :

« 1^o les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice;

« 2^o les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant vocation à exercer leurs fonctions dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés;

« 3^o les auditeurs de justice. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2^o de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent également, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, être appelés à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application de l'alinéa précédent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande

instance le plus important du département où est située la cour d'appel sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés ou rattachés. »

Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés. »

Section II.

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Art. 6 et 7.

..... Supprimés

Section III.

Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.

Art. 8.

Le 2^o de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée relatif au second concours ouvert pour le recrutement d'auditeurs de justice est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Le second, de même niveau, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans de services en ces qualités. »

Art. 9.

L'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit ou titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1^o sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce;

« 2^o les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un État auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire;

« 3^o les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires;

« 4^o les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur

compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31. »

Section IV.

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Art. 10.

L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent après avis de la commission prévue à l'article 31. »

Art. 11.

L'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1^o les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef ;

« 2^o les attachés d'administration centrale justifiant de quinze années de services dont huit au moins en cette qualité à l'administration centrale du ministère de la Justice ou au Conseil d'État.

« Un décret en Conseil d'État fixe les fonctions auxquelles ces personnels peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'École nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat. »

Art. 12.

A l'article 30-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots « des greffiers en chef » sont remplacés par les mots « des greffiers en chef et attachés d'administration centrale ».

Art. 13.

L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 31.** — La commission chargée de donner un avis en matière de recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et des candidats mentionnés aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article 40, comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1^o un conseiller à la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation;

« 2^o deux magistrats du corps judiciaire, un du premier grade et un du second grade, désignés par les membres élus de la commission d'avancement;

« 3^o deux personnalités qualifiées nommées par décret.

« La durée du mandat des membres mentionnés au 1^o, au 2^o et au 3^o du présent article est de trois ans. Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé suivant les mêmes modalités à une désignation complémentaire; le membre ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur. »

Section V.

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 14.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1^o l'inspecteur général des services judiciaires ou, à son défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ;

« 2^o deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3^o deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4^o dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

« a) pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et ceux du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat

intéressé et ceux du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2^o, 3^o et 4^o comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

Art. 15 et 16.

..... Supprimés.....

Section VI.

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

Art. 17.

Le dernier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats visés aux 3^o, 4^o et 5^o du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission prévue à l'article 31. »

Section VII.

**Dispositions relatives
à la discipline des magistrats du parquet.**

Art. 18 à 20.

..... Supprimés.....

Section VIII.

Dispositions relatives à la cessation des fonctions.

Art. 21.

L'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77. — Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section I.

**Dispositions relatives
aux magistrats des premier et second grades.**

Art. 22.

Jusqu'au 31 décembre 1991, la durée des services exigée pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade peut être réduite dans la limite de deux années pour

toute nomination à un emploi de ce niveau hiérarchique qui n'a pu être pourvu bien qu'ayant été offert à l'occasion d'une liste d'aptitude supplémentaire.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 23.

Jusqu'au 31 décembre 1991 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade et aux fonctions du second groupe du second grade prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre respectivement le tiers et le cinquième des vacances constatées dans le niveau hiérarchique considéré pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal au cours de l'année civile précédente.

Art. 24.

A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du

recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'École nationale de la magistrature.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de cinq ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis sont nommés à des postes de second groupe du second

grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 25.

Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent, ne peut excéder le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente.

Art. 26.

L'article 20 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est abrogé.

Art. 27.

A l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1991 ».

Section II.

Dispositions relatives à la commission d'avancement et à la commission de discipline des magistrats du parquet.

Art. 28.

Il est ajouté à l'article 7, paragraphe V, de la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la commission de discipline du parquet désignés en application de l'alinéa précédent achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. »

Art. 29.

Les dispositions des articles 6 et 7, 13 à 20 de la présente loi organique entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet.

Section III.

**Dispositions relatives au recrutement de magistrats
à titre temporaire.**

Art. 30.

A l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1991 ».

Art. 31.

Au premier alinéa de l'article 16 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans » sont remplacés par les mots « pour une période non renouvelable de trois, six ou neuf ans ».

Art. 32.

Le premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de retraite de l'État ou d'une pension de retraite au titre du régime général de sécurité sociale, d'un régime particulier ou d'un régime complémentaire, cette rémunération est égale à l'excédent du montant du traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade sur celui de la pension de retraite dont ils bénéficient. »

Art. 33.

Il est ajouté à la loi organique du 17 juillet 1970 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* — Les magistrats recrutés à titre temporaire sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire de leur part, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours selon que le terme de la période pour laquelle ils ont été recrutés intervient au cours du premier ou du second semestre. »

Art. 34.

Les dispositions de l'article 32 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats recrutés à titre temporaire antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Ceux-ci demeurent soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.

Art. 35 (nouveau).

Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables au second concours d'accès à l'École nationale

de la magistrature dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1980.

Ce concours reste soumis aux dispositions en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi organique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.